

3 - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRESTA-TIONS ⁽¹⁾

BRH 1993 RH 1
§ 121

31 - CONDITIONS D'ACTIVITE

L'octroi des congés est subordonné à des conditions d'activité.

Un contractuel est considéré comme étant en activité dès lors qu'il exerce effectivement ses fonctions ou qu'il bénéficie de l'un des congés qui sont assimilés à des périodes d'activité (cf. tableau synoptique figurant en annexe au présent recueil).

32 - DETERMINATION DE LA DUREE DE SERVICE

BRH 1993 RH 1
§ 122 et
BRH 1992 RH 17,
§ 2232, al. 1 et 2

L'octroi des congés ou *du bénéfice de la subrogation* est subordonné à des conditions de durée de services accomplis (cf. art 24 et 28 de la convention commune).

L'ancienneté s'apprécie par contrat sauf le cas où le nouveau contrat fait immédiatement suite à l'ancien, situation dans laquelle les anciennetés successives sont cumulables.

Cette règle sera également applicable lorsqu'un contrat de droit privé fera immédiatement suite à un contrat de droit public.

Sont prises en compte toutes les journées de travail, ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'activité.

A l'inverse, ne sont pas prises en compte les autres périodes de congé ou d'absence (cf. tableau synoptique figurant en annexes au présent recueil, chapitres 4 et 5).

BRH 1993 RH 1
§ 51 extraits

33 - DATE D'EFFET DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA CONVENTION COMMUNE

Les dispositions relatives aux congés pour raisons de santé et pour maternité ou adoption sont applicables à compter du 13 novembre 1991, date d'effet de la convention.

En ce qui concerne les contractuels de droit public qui ont opté pour la convention, la date d'application a été fixée au 15 septembre 1992 *ou à la date d'option si celle-ci est ultérieure.*

34 - CONDITION D'ANCIENNETE A REMPLIR POUR LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE

BRH 1992 RH 17,
§ 221

Pour pouvoir obtenir le bénéfice de la prévoyance complémentaire à celle prévue par l'employeur et la sécurité sociale, les personnels concernés doivent, sauf en ce qui concerne le risque accident du travail, obligatoirement remplir certaines conditions d'ancienneté ci-après définies :

- si l'agent ne remplit pas les conditions de prise en charge par la sécurité sociale, l'agent contractuel ne pourra bénéficier de la prévoyance complémentaire prévue par la convention passée avec la Mutuelle Générale ;
- si l'agent contractuel satisfait aux conditions d'ancienneté requises par la convention commune, mais ne remplit pas celles prévues par la sécurité sociale, il sera en droit de prétendre à la protection sociale spécifique de la convention mais non à la prévoyance complémentaire.

⁽¹⁾ Les absences de toute nature sont gérées par l'entité de rattachement de l'agent pour l'ensemble des activités qu'il exerce, toutes entités confondues, selon les modalités décrites à l'article 26 du chapitre 1 du présent recueil.

35 - EXAMEN DES DROITS ET PAIEMENT DES INDEMNITES DUES AU TITRE DE LA PREVOYANCE

Lorsque l'agent contractuel est entré dans les périodes de congés lui ouvrant droit à protection complémentaire, il appartient à la section RH d'adresser à la section locale de la mutuelle les renseignements figurant au § 96 du présent chapitre 5.

A cet égard, il est dûment rappelé que la mutuelle intervient en complément de la convention commune et de la sécurité sociale. C'est dire que les prestations dues par la mutuelle s'entendent toujours déductions faites des indemnités journalières versées par la sécurité sociale (sauf pour l'affection de longue durée). Pour les mêmes raisons la prévoyance complémentaire ne joue pas lorsque les droits à la sécurité sociale ne sont pas ouverts.

Il conviendra donc de ne pas ouvrir de dossier prévoyance :

- lorsque les droits à sécurité sociale ne sont pas ouverts ;
- lorsque les conditions d'ancienneté requises par les articles 56 et 57 de la convention commune ne sont pas satisfaites ;
- lorsqu'il apparaîtra que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale sont à elles seules suffisantes pour assurer au contractuel la couverture totale qui lui est due.

A titre d'exemple, un agent contractuel bénéficiant d'un salaire mensuel inférieur au plafond de la sécurité sociale percevra de cet organisme des indemnités journalières égales à la moitié de son salaire. Il en résulte que le régime général, à lui seul, garantit le 1/2 salaire au contractuel pendant les six mois suivant ceux pris en considération par la convention commune. Il n'y a donc pas lieu à complément prévoyance, et par voie de conséquence aucun dossier à ouvrir à cet égard.

A titre indicatif un tableau donnant toutes précisions sur les versements de la sécurité sociale, figure en annexe au présent article.

36 - PLURALITE D'EMPLOYEURS

*BRH 2001 RH 13
du 23.02.2001, § 435*

Les droits à prestations s'apprécient toutes activités salariées confondues. Chaque employeur doit établir séparément une attestation de salaire.

Lorsqu'il y a subrogation, le décompte des indemnités journalières est établi par la caisse au prorata des salaires de référence versés par chaque employeur. En l'absence de subrogation, aucune précision relative à chaque activité ne figure sur le décompte des indemnités journalières versé au salarié. A la demande du salarié, cette précision peut toutefois être apportée.

En cas de pluralité d'employeurs, il est recommandé à l'agent d'informer La Poste surtout lorsque l'ensemble des rémunérations est supérieur au montant plafond de sécurité sociale.

Dans le cas où les salaires de référence cumulés sont supérieurs au montant du plafond de sécurité sociale, le montant de l'indemnité journalière est égal au montant plafond de la sécurité sociale. Pour connaître le montant de l'indemnité journalière proratisée pour l'un des employeurs (par exemple La Poste), il convient d'appliquer la formule suivante :

$$(\text{montant indemnités journalières brut}) \times \frac{\text{salaire de référence versé par La Poste}}{\text{cumul salaires de référence (tous employeurs)}}$$

37 - CAS PARTICULIER OU LE MONTANT DU SALAIRE MAINTENU EST INFERIEUR AU MONTANT DES INDEMNITES JOURNALIERES

Aucune subrogation n'est autorisée lorsque le montant du salaire à maintenir (avant déduction des IJSS ⁽¹⁾) par l'employeur est inférieur au montant des indemnités journalières (cf. art. R. 323-11 al. 3 du C.S.S.).

Toutefois, au moment de l'établissement de l'attestation de salaire, il est souvent impossible de déterminer avec précision si le salaire maintenu est inférieur aux indemnités journalières.

En conséquence, lorsque la subrogation a été demandée, le maintien de cette subrogation est permis par la création d'un différentiel (égal à la différence entre les IJSS brutes et le salaire brut maintenu) destiné à garantir l'avance effective du montant des indemnités journalières dues par la sécurité sociale.

38 - UTILISATION DE L'ATTESTATION DE SALAIRE

C'est sur la base des renseignements fournis par La Poste sur cette attestation que sont calculées les indemnités journalières.

Etablissement de l'attestation de salaire

Afin de réduire au maximum le délai de versement des indemnités journalières par la CPAM, l'attestation de salaire doit être établie dans les meilleurs délais, tout en respectant scrupuleusement les dispositions *décrites ci-après selon les cas envisagés : maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle.*

L'établissement de cette attestation et l'envoi de celle-ci à la CPAM incombe exclusivement au service RH de la direction ou du NOD concerné.

39 - CAS DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

391 - Gestion du temps partiel thérapeutique

FRHD 98.35
du 23.10.98 et
FRHD 91.13 du 2.04.91

Le temps partiel pour raisons thérapeutiques, appelé en langage courant le "mi-temps thérapeutique", correspond à un aménagement temporaire du temps de travail lors de la reprise de manière à favoriser la guérison de l'agent.

Pendant cette période, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale peuvent être maintenues en tout ou partie.

Pour en bénéficier, l'agent contractuel de droit public ou de droit privé doit effectuer certaines formalités auprès de sa caisse primaire de sécurité sociale et auprès de son employeur.

A) Les démarches auprès de la sécurité sociale

L'agent qui souhaite réintégrer à temps partiel pour raison thérapeutique après un congé ordinaire de maladie ou de grave maladie, *d'accident du travail ou de maladie professionnelle*, doit produire une attestation de son médecin traitant justifiant du caractère thérapeutique de la reprise envisagée. Il doit par ailleurs obtenir l'autorisation préalable de la sécurité sociale. Cette autorisation fixe la durée et le montant des indemnités journalières maintenues.

B) Les démarches auprès de La Poste

L'agent doit déposer une demande auprès de son service, appuyée de l'attestation médicale de son médecin traitant et fournir ensuite dans les meilleurs délais l'autorisation de la caisse de sécurité sociale.

(1) Indemnités journalières de la sécurité sociale.

C) La procédure RH

La Poste doit recueillir l'avis du médecin de prévention pour définir les conditions compatibles avec cette reprise thérapeutique.

De surcroît, pour les agents contractuels de droit public bénéficiaires d'un congé de grave maladie, il est nécessaire de recueillir l'avis du médecin spécialiste et du comité médical.

En cas d'avis favorable de la caisse primaire de sécurité sociale et du ou des médecins susvisés, l'utilisation de l'agent doit être réduite durant la période précisée par la caisse de sécurité sociale.

Il ne s'agit pas obligatoirement d'un mi-temps. La rémunération versée par La Poste est proportionnelle au temps de travail effectué.

La Poste établit un avenant notifiant les modifications effectuées dans un but thérapeutique sur le contrat de travail pour la période déterminée.

Durant toute cette période, l'agent est considéré comme exerçant un travail effectif (dans l'utilisation habituelle précédant l'arrêt de travail) pour l'appréciation des différents droits : congés payés, congés de maladie ou accident.

*BRH 2001 RH 13
du 23.02.2001, § 424
et FRHD 98.35 du 23.10.98*

392 - Maintien des prestations d'assurance maladie ou d'accident du travail en cas de reprise du travail à temps partiel pour raisons thérapeutiques (art. L. 323-3 et L. 433-1 du CSS)

Les indemnités journalières versées par la CPAM peuvent, après avis favorable du médecin conseil de la CPAM, être maintenues en tout ou partie lors d'une reprise après congé de maladie, grave maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Cette reprise à temps partiel pour raisons thérapeutiques correspond à un aménagement temporaire de travail de manière à favoriser la guérison de l'agent.

Le cumul des indemnités journalières maintenues par la caisse et le salaire d'activité ne peut être supérieur au montant du salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité journalière est réduite en conséquence.

393 - Rémunération par La Poste

*BRH 2001 RH 13
du 23.02.2001, § 517
≠*

En cas de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique, la rémunération versée est proportionnelle au temps de travail effectué, sans déduction des indemnités journalières maintenues par la CPAM dans la limite du plein salaire. *En conséquence, la subrogation ne peut être demandée par le service gestionnaire pendant cette période.*